

# GUIDE DES AIDES

## AIDES A L'EMPLOI



## Allocation de chômage partiel

### Bénéficiaires

Entreprises qui font face à des difficultés économiques passagères ou à des circonstances exceptionnelles (sinistres, travaux importants, difficultés d'approvisionnement, etc.) nécessitant une réduction du temps de travail en deçà de 35 heures ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure.

### Finalités

Le chômage partiel permet de faire face à des difficultés économiques passagères ou à des circonstances exceptionnelles nécessitant une réduction du temps de travail en deçà de 35 heures ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure.

Les salariés concernés par cette baisse du temps de travail peuvent alors percevoir une indemnisation destinée à compenser la perte de salaire qui en résulte.

### Modalités d'intervention

> Afin d'obtenir le remboursement par l'État de l'allocation de chômage partiel, l'entreprise doit préalablement à la décision de recours au chômage partiel :

- consulter les représentants du personnel,
- adresser une demande (pour les sinistres ou intempéries, déposer la demande dans les 30 jours après l'événement) d'indemnisation à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). Celle-ci notifie sa décision dans un délai raisonnable, après examen par l'inspecteur du travail compétent, du motif et de la réalité du recours au chômage partiel.

> Le mois considéré (ou en fin d'année pour les entreprises pratiquant une modulation), l'employeur doit communiquer à la DDTEFP les états nominatifs de remboursement des allocations avancées aux salariés.

> Lorsque le chômage partiel se prolonge au-delà de 4 semaines, les salariés dont le contrat de travail est suspendu peuvent être admis au bénéfice de l'allocation d'aide de retour à l'emploi versée par l'Assédic ; on parle alors de «chômage partiel total». En cas de suspension totale d'activité, le régime décrit ci-dessus s'applique au maximum 6 semaines (au lieu de 4 semaines avant l'intervention du décret du 22 décembre 2008 cité en référence). Si le chômage se prolonge au-delà de cette durée, les salariés dont le contrat de travail est suspendu peuvent être admis au bénéfice de l'allocation d'aide de retour à l'emploi versée par l'Assédic pour une durée de 6 mois au maximum.

### Montant :

L'indemnisation versée par l'État pour chaque heure de travail perdue comprend :

> une allocation «spécifique de chômage partiel» d'un montant de :

- 2,44 € dans les entreprises de 250 salariés ou moins,
- 2,13 € dans les entreprises de plus de 250 salariés

> éventuellement, une indemnité complémentaire prise en charge par l'employeur et dont le montant est fixé par accord collectif.

Pour les entreprises relevant de l'accord du 21 février 1968 (commerce, industrie, etc.), le montant de l'allocation est égal à 50 % de la rémunération horaire brute avec un minimum de 4,42 € par heure. Cette somme inclut le montant de l'allocation spécifique de chômage partiel. Le complément est pris en charge par l'employeur.

Les allocations de chômage partiel sont versées par l'employeur à l'échéance normale de la paie. L'État rembourse à l'entreprise le montant de l'allocation spécifique (2,44 ou 2,13 € par heure selon la taille de l'entreprise)

dans la limite d'un contingent fixé, par salarié, à 600 heures.

En cas de menace grave sur l'emploi et afin d'éviter ou de réduire le nombre des licenciements, l'État peut majorer sa participation financière. Dans ce cas, une convention de chômage partiel doit être conclue.

Par ailleurs, les allocations de chômage partiel (allocation spécifique de l'État plus, selon les cas, le complément conventionnel pris en charge par l'employeur) sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale mais sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

**Contact :**

**DDTEFP 23**

Cité Administrative place Bonnyaud

BP 132

23003 GUERET CEDEX

Tél. : 05 55 41 86 59